

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1884.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
CONCLUE LE 20 MARS 1883 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Les droits des inventeurs et des auteurs de dessins et modèles industriels, ceux des fabricants et des commerçants qui, pour distinguer les produits de leur fabrication ou de leur commerce, y apposent soit une marque, soit leur nom, en un mot, les droits que l'on range sous la dénomination de propriété industrielle, sont appelés à être exercés non seulement dans les États où ils prennent originellement naissance, mais éventuellement dans les autres États. La contrefaçon peut se produire partout, et il faut par conséquent que le droit de propriété industrielle soit protégé partout.

Il y a un siècle, il n'était reconnu en quelque sorte nulle part. Aujourd'hui, les législations de tous les États civilisés le reconnaissent et le protègent à des degrés divers. Mais une distinction est faite entre le droit du regnicole et le droit de l'étranger : la reconnaissance de celui-ci est le plus souvent subordonnée à des conditions d'établissement dans le pays ou de réciprocité en faveur des nationaux.

Divers États ont conclu entre eux de nombreux traités pour assurer à leurs nationaux une protection réciproque en cette matière sur le territoire étranger ; mais ces traités, bien qu'empreints d'un même esprit, sont loin d'être identiques ;

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 201, (session de 1882-1883).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. GALLIER, DEMEUR, DE MACAR, TOURNAY, HOUZEAU DE LEHAIE, SCAILQUIN.

ils renferment des clauses diverses quant à leur objet et quant à leur durée; souvent ils font partie de traités de commerce ou autres d'une mobilité inconciliable avec les droits privés qui constituent la propriété industrielle; ces droits eux-mêmes sont, dans chaque État, assujettis à des règles différentes de celles admises dans les autres États; et s'il est vrai que les différences peuvent parfois se justifier par des circonstances locales, il est vrai aussi que, sur bien des questions, il serait de l'intérêt de tous d'arriver à l'unité de la législation; enfin, il n'existe aucun point central où les intéressés, États ou particuliers, puissent se rencontrer et puiser les renseignements chaque jour nécessaires à raison surtout de la diversité des législations.

L'idée a été émise de provoquer la réunion de délégués des divers États pour remédier à cet état de choses. Cette idée a pris corps et elle a été brillamment exposée et défendue au Congrès de la propriété industrielle tenu à Paris en 1878, sous la présidence de M. Bozérián, membre du Sénat de France. Avant de se séparer, le Congrès a donné à une commission « le mandat d'obtenir des Gouvernements la réunion d'une conférence internationale officielle chargée de » prendre les mesures nécessaires pour arriver, dans les limites du possible, à » l'unification des lois sur la propriété industrielle ».

Ce sont les travaux de cette conférence qui ont abouti à la convention internationale dont le Gouvernement nous propose l'approbation (1).

Assurément, la convention est bien loin de réaliser l'unification des lois sur la propriété industrielle. Cette unification ne peut être l'œuvre d'un jour. La convention la réalise dans les limites du possible. C'est un premier pas dans cette voie.

La convention est conclue entre onze États, huit États européens et trois de l'Amérique, qui, aux termes de l'article 1^{er}, se constituent à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les autres États sont admis à y adhérer (art. 15).

Les règles qu'elle consacre sont les unes déjà admises par la législation belge, les autres entièrement conformes à son esprit.

D'après l'article 128 de notre Constitution, « tout étranger qui se trouve sur » le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et » aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

Les articles 2 et 3 de la convention appliquent ce principe, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial : tout étranger appartenant à l'un des États de l'Union ou qui y a, soit son domicile, soit un établissement industriel ou commercial, est assimilé au Belge. Ces articles étendent même l'application du principe contenu dans l'article 128 de la Constitution : ils n'exigent pas que l'étranger, pour jouir en Belgique de la protection accordée aux Belges, se trouve sur le territoire belge, et ils n'admettent pas qu'aucune

(1) Les procès-verbaux des séances de la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle ont été publiés par les soins du Ministère des Affaires étrangères de France. Paris, imprimerie nationale, 1880 et 1883.

exception puisse y être apportée par la loi. Par réciprocité, ils étendent le bénéfice de ce principe, dans tous les autres États de l'Union, aux Belges, ainsi qu'aux étrangers domiciliés en Belgique ou qui y ont des établissements industriels ou commerciaux.

En ce qui concerne les brevets d'invention, notre loi du 24 mai 1854 ne dispose pas d'une manière générale et expresse, ainsi que le fait la loi française ⁽¹⁾, que l'étranger peut obtenir des brevets d'invention dans notre pays; mais déjà aujourd'hui on reconnaît ce droit à l'étranger, alors même qu'il ne se trouve pas sur le territoire de la Belgique et qu'il n'existe pas avec la nation à laquelle il appartient un traité qui consacre la réciprocité en faveur des Belges ⁽²⁾. Aucun traité n'a jamais été conclu par notre pays pour cet objet.

De même la protection que nos lois accordent au nom commercial n'est pas limitée aux nationaux. D'après notre législation, « la propriété d'un nom commercial ou d'une raison commerciale constitue un droit qui, d'après l'article 128 de la Constitution, doit être protégé dans la personne d'un étranger comme dans celle d'un regnicole ⁽³⁾ ».

En cette double matière, — les brevets d'invention et les noms commerciaux, — la convention qui nous est soumise a donc uniquement pour résultat d'assurer aux Belges, dans tous les États de l'Union, des droits que la Belgique reconnaît déjà chez elle aux sujets ou citoyens de tous les autres États.

En ce qui concerne les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, l'étranger ne jouit aujourd'hui de la protection de la loi belge que s'il est établi en Belgique ou si cette protection lui est acquise en vertu d'une convention internationale, stipulant la réciprocité pour les Belges ⁽⁴⁾.

De nombreuses conventions de cette nature ont été conclues par la Belgique avec d'autres États individuellement ⁽⁵⁾. Celle qui nous est soumise est, en ce point, conforme aux conventions antérieures : elle consacre le principe de la réci-

⁽¹⁾ Art. 27 de la loi française des 5-8 juillet 1844 : « Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. »

⁽²⁾ TILLIÈRE, *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, n° 7. — E. PICARD et X. OLIN, *Traité des brevets d'invention*, n° 20. — VILAIN, *Guide pratique des inventeurs brevetés*, n° 44.

⁽³⁾ Voir Arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1876 (*Pasicrisie*, 1877, I, 54).

⁽⁴⁾ Voir notamment l'article 6 de la loi du 4^{er} avril 1879, concernant les marques de fabrique ou de commerce.

⁽⁵⁾ Voici la liste des États avec lesquels ont été conclues les conventions actuellement en vigueur, ainsi que les dates de ces conventions :

1. Marques de fabrique et de commerce :

Allemagne, 10 septembre 1875; Autriche-Hongrie, 12 janvier 1880; Brésil, 2 septembre 1876; Chili, 5 juin 1875; Danemark, 15 novembre 1879; Espagne, art. 5 du traité de commerce du 4 mai 1878; États-Unis de l'Amérique du Nord, art. 15 du traité de commerce du 8 mars 1875; France, art. 14 de la convention du 31 octobre 1881; Grande-Bretagne, art. 16 et 17 du traité de commerce du 23 juillet 1862; Italie, art. 17 du traité de commerce du 11 décembre 1882; grand-duché de Luxembourg, convention du 25 septembre 1883; Pays-Bas, 22 octobre 1880; Portugal, 7 janvier 1880 (article additionnel à la convention du

procité; mais à la différence des conventions conclues jusqu'à ce jour, elle est conclue entre de nombreux Etats, dont plusieurs n'ont pas encore de traité avec la Belgique, et elle renferme le germe de son extension à tous les Etats, puisque tous sont admis à y adhérer sur leur demande.

Il ne faut pas s'y tromper : en assimilant au regnicole, pour la protection de leurs droits, les ressortissants des autres Etats de l'Union, la convention ne fait pas disparaître complètement les différences qui existent entre eux dans l'exercice de ces droits.

Ainsi, dans la plupart des Etats, l'étranger demandeur en justice est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Rien n'est innové en ce point à la législation particulière de chaque Etat.

Ainsi encore, dans la plupart des Etats, le regnicole peut faire assigner devant les tribunaux de son pays l'étranger qui n'y est pas domicilié, même pour des obligations contractées en pays étranger (art. 14 du Code civil). L'étranger demandeur n'a pas ce droit vis-à-vis d'un autre étranger.

Ici encore rien n'est innové.

C'est ce qui résulte du n° 3 du protocole de clôture de la convention ainsi conçu :

« Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne » porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants en ce » qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces » tribunaux. »

En section centrale, on a demandé si, en présence de cette disposition, la disposition finale de l'article 8 de notre loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, continuera à être en vigueur, à l'égard des étrangers appartenant aux autres Etats de l'Union. Cet article prévoit le cas où le breveté demande au président du tribunal de première instance l'autorisation de faire faire la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits; il permet au président d'imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement et il ajoute : « Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger (1). »

S'agit-il ici d'une disposition de procédure à laquelle il n'est pas porté atteinte par la convention? En d'autres termes, imposer au breveté, qui demande à faire faire la description d'objets prétendus contrefaits, la consignation d'un caution-

11 octobre 1866); Roumanie, 8 mars 1881; Russie, 29 janvier 1881; Suisse, 14 février 1881; Vénézuéla, 25 mai 1882.

II. Modèles et dessins industriels.

Espagne, art. 5 du traité de commerce du 4 mai 1878; France, art. 14 de la convention du 31 octobre 1881; Grande-Bretagne, art. 16 et 17 du traité de commerce du 23 juillet 1862; Italie, art. 17 du traité de commerce du 11 décembre 1882; Portugal, art. 16 de la convention du 11 octobre 1866; Prusse, art. 17 de la convention du 28 mars 1863.

(1) Une disposition semblable se trouve dans l'article 47 de la loi française des 5-8 juillet 1844, qui porte : « Un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie. »

nement, à raison uniquement de sa qualité d'étranger, n'est-ce pas aller à l'encontre du texte même de l'article 2 de la convention qui, en cette matière, accorde à l'étranger, contre toute atteinte portée à ses droits, la même protection et le même recours légal qu'aux nationaux ?

La section centrale a pensé que, pour écarter toute incertitude sur cette question, il convient de la résoudre par un texte formel qui abroge la disposition dont il s'agit. En laissant au président du tribunal le soin de décider, d'après les circonstances, s'il convient d'imposer le cautionnement à l'étranger comme au Belge, les droits de tous sont sauvegardés. En conséquence, la section centrale propose d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu :

ART. 2. Est abrogée la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, qui porte : « Le cautionnement sera toujours imposé » à l'étranger. »

La section centrale est, en outre, d'avis qu'il est désirable de résoudre la question de savoir où les étrangers doivent faire le dépôt des dessins industriels qu'ils veulent placer sous la protection de la loi belge, soit en vertu des conventions internationales déjà conclues, soit en vertu de la convention actuellement soumise à l'approbation des Chambres.

Pour les étrangers qui ont des établissements en Belgique, la solution est toute indiquée : ils doivent, comme les nationaux, faire le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes du lieu où ils ont leur établissement; mais, pour ceux qui n'ont pas d'établissement en Belgique, nos lois, non plus que les conventions, ne contiennent aucune disposition.

En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, la question est tranchée par la loi du 1^{er} avril 1879. Ceux qui n'ont pas d'établissement en Belgique doivent, aux termes de l'article 6 de cette loi, faire le dépôt de leurs marques à Bruxelles.

La section centrale pense qu'il y a lieu d'adopter une solution semblable pour les dessins industriels et elle vous propose en conséquence la disposition suivante :

« **ART. 3.** Les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale, doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806, aux archives du conseil de prud'hommes de Bruxelles. »

Pareille disposition a été adoptée en France, par le décret des 5-26 juin 1861 : le dépôt se fait à Paris.

A côté du principe général contenu dans ses articles 2 et 3, la convention formule diverses règles qui seront appliquées dans tous les États de l'Union, mais qui pour la plupart ne sont pas nouvelles pour nous.

L'article 4 accorde aux auteurs d'inventions, de dessins industriels, etc., qui ont rempli dans un des États de l'Union les formalités auxquelles l'exercice de leurs droits y est subordonné, un délai pour remplir ces formalités dans les autres États de l'Union.

Aujourd'hui, l'inventeur qui prend un brevet dans un Etat peut être empêché d'acquérir des droits dans d'autres Etats si, par exemple, son invention y est exploitée avant qu'il n'y ait pris un brevet ; pour sauvegarder entièrement ses droits, il est obligé de prendre en même temps des brevets partout où il veut les exercer.

L'innovation introduite par l'article 4 écarte ces inconvénients : les faits accomplis dans le délai qu'il indique ne pourront plus désormais faire obstacle à l'acquisition du droit dans tous les pays de l'Union.

L'article 5 ne modifie en rien notre législation. Il n'aura d'effet que dans les Etats, notamment la France, où, d'après la législation en vigueur, le breveté est déchu de tous ses droits, s'il introduit des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par son brevet ⁽¹⁾. Désormais, pour l'application de cette règle, les pays de l'Union ne seront plus réputés des pays étrangers.

L'article 6 renferme, sous une forme nouvelle et en la rendant applicable à tous les Etats de l'Union, une disposition consacrée par l'article 15, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique, et ainsi conçue :

« Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la » présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement » acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le *carac-* » *tère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi* » *française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la* » *loi belge.* »

Le principe de l'article 7, d'après lequel le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce ne peut être refusé quelle que soit la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée, est dès à présent admis par notre législation.

L'article a été introduit dans la convention pour les pays où aujourd'hui on refuse d'enregistrer la marque de produits, par exemple de produits pharmaceutiques, dont la vente est subordonnée à certaines conditions dont l'accomplissement n'est pas justifié. Ce refus n'est pas rationnel, la marque étant indépendante du produit dont elle est appelée à indiquer l'origine, et les conditions auxquelles la vente du produit est subordonnée pouvant être remplies après le dépôt de la marque.

L'article 8, en décidant que le dépôt n'est nécessaire dans aucun cas pour la protection du nom commercial, ne fait que rendre applicable à tous les pays de l'Union un principe qui, lui aussi, est entré déjà dans notre législation.

Le droit, admis par les articles 9 et 10, de saisir à l'importation tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ne peut être exercé, aux termes de l'article 9, que conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Nos lois n'accordent pas ce droit aux particuliers ; mais la loi du 1^{er} avril 1879 commine des peines contre ceux qui contrefont ou qui apposent frauduleusement des marques, et les articles 55 et suivants du Code d'instruction criminelle,

(1) Voir article 52 de la loi française des 5-8 juillet 1844.

qui tracent les devoirs du ministère public pour la poursuite des délits, recevront ici, le cas échéant, leur application.

L'article 11, relatif aux produits qui figureront aux expositions internationales, renferme un engagement dont l'accomplissement est subordonné à l'ouverture en Belgique d'expositions ayant ce caractère.

L'établissement, dans chaque État, d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, a été demandé par le Congrès international de la propriété industrielle qui s'est tenu à Paris en septembre 1878 ⁽¹⁾. Le *Patent Office*, à Londres, réalise jusqu'à un certain point l'idée de ce bureau central. L'enregistrement des dessins de fabrique, celui des marques et celui des brevets y sont centralisés. Chez nous, on le sait, ces services sont éparpillés dans les greffes des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce et dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur. Il y aura donc des mesures à prendre ultérieurement en Belgique pour l'exécution de l'engagement contracté par tous les États de l'Union, dans l'article 12, d'établir un service spécial de la propriété industrielle. La publication de la feuille officielle périodique prévue par l'article 4 du protocole de clôture, et qui existe déjà chez nous, tant pour les marques que pour les brevets, entrera naturellement dans les attributions de ce service spécial.

Le *bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, dont l'organisation est ordonnée par l'article 13 de la convention, servira de lien entre tous les États de l'Union. Le protocole de clôture indique en détail ses attributions et fait ainsi ressortir les avantages qui doivent résulter de sa création.

En résumé, la convention, ainsi que nous le disions en commençant, est un premier pas dans la voie de l'unification des lois sur la propriété industrielle, et quelque modeste qu'il soit, on ne peut que s'en féliciter, alors surtout que l'on a l'assurance que des efforts persévérants seront faits pour continuer l'œuvre commencée.

Ajoutée aux autres conventions internationales conclues dans ces derniers temps : celles relatives aux monnaies (23 décembre 1865, 31 janvier 1874 et 5 novembre 1878), à l'Union postale universelle (9 octobre 1874 et 1^{er} juin 1878), aux poids et mesures (20 mai 1875), à l'échange des colis postaux (3 novembre 1878), au phylloxera (3 novembre 1881), cette convention marque une heureuse tendance au rapprochement des gouvernements et des nations. En même temps qu'elle servira les intérêts des inventeurs, des fabricants et des négociants, elle réjouira les amis de la paix et du progrès.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. DESCAMPS.

(¹) Voir les Comptes rendus sténographiques de ce Congrès, pp. 147 et suiv.

